



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/006

Jugement n° : UNDT/2020/202

Date : 4 décembre 2020

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

TOSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Katrina Waiters, Fonds des Nations Unies pour la population

## **Contexte**

1. Le requérant est un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui occupe le poste de représentant de classe P-5 au bureau de pays du FNUAP en Oman, au sein du Bureau régional des États arabes.

2. Le 19 janvier 2020, le requérant a introduit une requête contestant ce qu'il décrit comme étant [traduction non officielle]

1) des décisions tendant à examiner la question de sa réaffectation dans un autre lieu d'affectation dans le cadre de la rotation de 2020, entraînant en pratique sa non-sélection pour toute candidature à un poste relevant de la rotation de 2019 et 2) sa non-sélection à neuf postes relevant de la rotation de 2019<sup>1</sup> (« les décisions contestées »).

3. Le 19 février 2020, le défendeur a déposé une réponse contestant la recevabilité de la requête.

4. Le 4 novembre 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 219 (NBI/2020), invitant le requérant à déposer une réplique aux conclusions du défendeur sur la recevabilité, ce qu'il a fait le 17 novembre 2020.

## **Rappel des faits**

5. En tant que membre du personnel recruté sur le plan international occupant un poste soumis à rotation, le requérant est inscrit sur la liste de réserve du FNUAP pour les postes d'encadrement et participe régulièrement à un exercice de rotation annuel dans le cadre duquel des candidats internes et externes expriment leur intérêt pour cinq postes vacants au plus<sup>2</sup>.

6. Les candidats sont soumis à un entretien mené par un groupe de rotation, évalués, puis éventuellement affectés à des postes internationaux clefs soumis à rotation, y compris des postes de représentants dans le pays, de représentants adjoints

---

<sup>1</sup> Requête, par. V.1.

<sup>2</sup> Réponse, par. 6 et 7 ; annexe, R1.

dans le pays et de responsables des opérations internationales. Ces postes vont de la classe P-3 à la classe D-1. Le groupe de rotation établit un rapport contenant ses recommandations à l'intention du Directeur exécutif du FNUAP, qui prend toutes les décisions finales relatives aux postes soumis à rotation. D'ordinaire, un candidat ne peut être sélectionné ou réaffecté qu'à des postes soumis à rotation relevant du (des) type(s) d'emploi spécifique(s) pour le(s)quel(s) il a été jugé prêt<sup>3</sup>.

7. Le 18 décembre 2018, la Division des ressources humaines du FNUAP a envoyé un courrier électronique annonçant la rotation de 2019 et a invité les candidats à soumettre leur candidature<sup>4</sup>.

8. Le requérant s'est porté candidat à neuf postes : sept postes de représentant soumis à rotation et deux postes de chef<sup>5</sup>. Les postes auxquels il s'est porté candidat étaient les suivants :

- a. Représentant au sein du bureau de pays en Ouzbékistan ;
- b. Représentant au sein du bureau de pays en Ukraine ;
- c. Représentant au sein du bureau de pays au Brésil ;
- d. Représentant au sein du bureau de pays au Yémen ;
- e. Représentant au sein du bureau de pays en Palestine ;
- f. Représentant au sein du bureau de pays au Nigéria ;
- g. Représentant au sein du bureau de pays en Bolivie ;
- h. Chef du Service de la parité des sexes et des droits de l'homme de la Division technique au siège du FNUAP ;
- i. Chef du Service de la liaison avec le Conseil d'administration du Bureau du Directeur exécutif au siège du FNUAP.

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 8 à 10 ; annexe R1.

<sup>4</sup> Ibid., par. 11.

<sup>5</sup> Requête, par. 4 ; annexe 4.

Sa candidature n'a été retenue pour aucun de ces postes<sup>6</sup>.

9. Le 26 septembre 2019, le requérant a reçu un courrier électronique de la direction de la Division des ressources humaines l'informant de ce qui suit au sujet de la rotation [traduction non officielle] :

[...] Je vous écris au sujet de la prochaine rotation. Il a été porté à mon attention que vous avez bénéficié à titre exceptionnel de trois reports de rotation dans le cadre de votre affectation actuelle depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 au poste de représentant en Oman, un lieu d'affectation soumis à une rotation de quatre ans.

Ayant dépassé la durée maximale de votre affectation en Oman, je tiens à vous informer que la question de votre réaffectation dans un autre lieu d'affectation sera examinée dans le cadre de la rotation de 2020<sup>7</sup>.

10. Le 18 octobre 2019, la direction de la Division des ressources humaines a communiqué à l'ensemble des fonctionnaires du FNUAP la liste des cas de mobilité du personnel qui avaient eu lieu au sein du FNUAP durant le troisième trimestre de 2019<sup>8</sup>.

11. Le 6 novembre 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique des décisions contestées.

## **Argumentation des parties**

### **Recevabilité**

#### *Défendeur*

##### *1) Notification par courriel d'une réaffectation future éventuelle*

12. L'Organisation n'a pris aucune décision. Le courriel du 26 septembre 2019 informait simplement le requérant que, compte tenu de la rotation annuelle, la direction de la Division des ressources humaines pourrait le réaffecter au besoin, si

---

<sup>6</sup> Réponse, annexes 2 à 8.

<sup>7</sup> Requête, annexe 2.

<sup>8</sup> Ibid., annexe 3.

sa candidature n'était pas retenue dans le cadre de la rotation. Cette notification par courriel ne constituait pas une décision, mais la notification d'une possible décision administrative ultérieure. Au mieux, le requérant pouvait considérer qu'il s'agissait d'une étape préparatoire ou intermédiaire, laquelle ne pouvait être contestée qu'à la lumière de la décision finale.

13. La notification par courriel n'a pas eu d'incidences sur le statut juridique ou les droits du requérant en tant que fonctionnaire. Le statut juridique du requérant n'a pas été modifié et ce dernier ne fait état d'aucune modification ou conséquence, ni d'aucun préjudice subi par suite de la réception de ce courriel.

2) *Notification par courriel des décisions de non-sélection*

14. Dans sa candidature du 23 décembre 2018 dans le cadre de la rotation de 2019, le requérant s'était porté candidat au poste de représentant au bureau de pays du FNUAP au Yémen. Le 14 mai 2019, le requérant a été informé par un courriel de la Division des ressources humaines qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.

15. Dans la même candidature, le requérant s'était porté candidat au poste de représentant au bureau de pays du FNUAP au Brésil. De la même façon, le 12 juillet 2019, le requérant a été informé par un courriel de la Division des ressources humaines qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste.

16. En dehors du cadre de la rotation, le candidat avait également présenté sa candidature au poste de Chef du Service de la liaison avec le Conseil d'administration au siège du FNUAP. Le 10 mai 2019, il a été informé par courriel qu'il n'avait pas été sélectionné pour ce poste.

17. Le requérant a déposé ses demandes de contrôle hiérarchique le 6 novembre 2019, soit bien au-delà des 60 jours suivant la réception de la notification l'informant de sa non-sélection pour les postes au sein des bureaux de pays du FNUAP au Yémen et au Brésil et au siège du FNUAP. Les demandes de contrôle hiérarchique du requérant étaient tardives et irrecevables à l'égard de

ces trois décisions contestées.

### *Requérant*

18. Le courriel du 26 septembre 2019 remplit les conditions établies par la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies pour être considéré comme une décision administrative.

19. La décision a été prise dans le cadre de l'engagement de durée déterminée du requérant et de son inscription sur la liste de réserve pour les postes d'encadrement soumis à réaffectation en application de la politique de rotation du FNUAP.

20. La décision a eu des conséquences juridiques directes sur le statut juridique du requérant, car elle a été prise à titre de représailles et de manière arbitraire et constituait un abus de pouvoir. Elle a causé un préjudice moral considérable au requérant, a gravement porté atteinte à sa santé, a fortement nui à sa réputation et a entraîné des pertes financières liées à la prime d'affectation et aux droits à prestations du requérant. L'atteinte à la réputation du requérant a été si grave et irréparable que sa candidature n'a pas été retenue pour 22 postes dans 5 organismes différents des Nations Unies, y compris ceux de nature identique à son poste actuel de classe D-1 au sein du FNUAP.

21. Le requérant affirme que la décision contenue dans le courriel du 26 septembre 2019 a été confirmée par la circulaire datée du 18 octobre 2019, dans laquelle la direction de la Division des ressources humaines a entériné sa non-sélection pour l'ensemble des postes auxquels il s'était porté candidat en 2019. Cette décision a été incluse dans les demandes de contrôle hiérarchique du requérant.

### **Examen**

#### ***Le Tribunal est-il compétent pour examiner la requête ?***

22. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

23. Le requérant soutient que le courriel qui lui a été envoyé par la direction de la Division des ressources humaines le 26 septembre 2019 constitue une décision administrative.

24. Il est bien établi que les décisions administratives se caractérisent par le fait qu'elles sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

25. Pour qu'une décision puisse être contestée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal, elle doit être définitive et entraîner des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique<sup>9</sup>. Inversement, une décision qui est définitive mais n'entraîne pas de conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un fonctionnaire n'est pas recevable devant le Tribunal<sup>10</sup>.

26. Le courriel disait ce qui suit [traduction non officielle] :

[...] je tiens à vous informer que la question de votre réaffectation dans un autre lieu d'affectation sera examinée dans le cadre de la rotation de 2020. [...] Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de ce processus, n'hésitez pas à me contacter [...].

---

<sup>9</sup> Jugement n° 1157 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, *Andronov* (2003).

<sup>10</sup> Jugement *Fairweather* (UNDT/2019/134), confirmé par l'arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003).

Ce message retire tout semblant de finalité au courriel puisqu'il admet l'éventualité d'un dialogue ultérieur avec le requérant sur la question des reports de rotation, ce qui exclut le courriel de la catégorie des décisions administratives.

27. Avant tout, la notification par courriel n'a pas eu d'incidences sur le statut juridique ou les droits du requérant en tant que fonctionnaire. Rien n'indique que la réception du courriel ait entraîné la moindre modification ou conséquence ni le moindre préjudice pour le requérant. L'argument selon lequel la décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du requérant parce qu'elle a été prise à titre de représailles et de manière arbitraire et constituait un abus de pouvoir, a fortement nui à sa réputation, a entraîné des pertes financières liées à la prime d'affectation et aux prestations auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait été réaffecté, a causé un préjudice moral et a porté atteinte à sa santé, comme en attestent les rapports médicaux, et l'atteinte à sa réputation a été si grave et irréparable que sa candidature n'a pas été retenue pour des postes dans cinq organismes différents des Nations Unies, y compris des postes de nature identique (représentant) à son poste actuel et aucun poste de classe D-1 au sein du FNUAP, est infondé, puisqu'il ne peut y avoir de préjudice là où il n'y a pas de droit.

28. Le Tribunal estime que la requête, en ce qu'elle concerne le courriel du 26 septembre 2019, n'est pas recevable *ratione materiae*, car cette décision n'était pas définitive. Elle n'a pas eu de conséquences juridiques directes sur le statut juridique du requérant ni d'effet juridique sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail.

29. La décision juridique applicable en l'espèce est la circulaire datée du 18 octobre 2019. Celle-ci a confirmé au requérant qu'il n'avait été sélectionné pour aucun des postes auxquels il s'était porté candidat en 2019.

***La requête est-elle irrecevable ratione temporis ?***

30. L'alinéa c) du paragraphe 2 de la disposition du Règlement du personnel prévoit que pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au

Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

31. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique des décisions contestées le 6 novembre 2019. Or, certaines des décisions lui avaient été communiquées comme suit : pour le poste de représentant (D-1) au bureau de pays du FNUAP au Yémen, le requérant a été informé de la décision connexe le 14 mai 2019<sup>11</sup> ; pour le poste de représentant (D-1) au bureau de pays du FNUAP au Brésil, il a été informé le 12 juillet 2019<sup>12</sup> ; pour celui de Chef du Service de la liaison avec le Conseil d'administration au siège du FNUAP, il a été informé le 10 mai 2019<sup>13</sup>.

32. Le Tribunal convient avec le défendeur que la demande de contrôle hiérarchique relative aux trois postes susmentionnés a été introduite bien au-delà des 60 jours suivant la réception de la notification informant le requérant de sa non-sélection pour les postes en question. La requête n'est pas recevable *ratione temporis* en ce qu'elle concerne ces trois décisions contestées.

### **Dispositif**

33. La requête est rejetée et jugée irrecevable en ce qu'elle concerne les moyens du requérant reposant sur le courriel du 26 septembre 2019 adressé par la direction de la Division des ressources humaines.

34. La requête est recevable en ce qu'elle concerne les moyens du requérant reposant sur la circulaire du 18 octobre 2019 qui l'a informé de la décision de ne pas le sélectionner pour les postes ci-après et pour laquelle sa demande de contrôle hiérarchique respectait le délai légal :

- a. Représentant au sein du bureau de pays en Ouzbékistan ;

---

<sup>11</sup> Réponse, annexe R/9.

<sup>12</sup> Ibid., annexe R/10.

<sup>13</sup> Ibid., annexe R/11.

- b. Représentant au sein du bureau de pays en Ukraine ;
- c. Représentant au sein du bureau de pays en Palestine ;
- d. Représentant au sein du bureau de pays au Nigéria ;
- e. Représentant au sein du bureau de pays en Bolivie ;
- f. Chef du Service de la parité des sexes et des droits de l’homme de la Division technique au siège du FNUAP.

Le Tribunal tiendra une audience sur le fond concernant ces questions à une date qui sera communiquée aux parties par le Greffe.

*(Signé)*

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 4 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 4 décembre 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi